

déclarées bonnes; valables et suffisantes, sans qu'il en soit besoin d'autres; mais vu que le tout n'a été fait que depuis la signification de l'action, et par suite de la dite action, le dit défendeur sera condamné aux frais et dépens de la procédure, à venir jusqu'au seize avril, mil huit-cent quarante-trois, jour de la réitération et consignation des offres en cour; et cette honorable cour fesant en outre droit sur l'incident élevé par les conclusions supplémentaires produites, après et par suite de la dite exhibition de titres, déclarera les offres faites par le défendeur, et acceptées par le demandeur, bonnes et valables, et en conséquence dira que le dit demandeur sera tenu de se contenter de la somme déposée en cour par le dit défendeur, que l'officier dépositaire sera tenu de la lui payer à première requisition, déboutera le demandeur du surplus de ses conclusions, avec dépens contre lui à compter du dit seize avril mil huit cent quarante-trois, jour des offres faites en cour, et les frais d'appel.

CARON et BAILLAIRGÉ;

Proc. de l'Appelant.

NOTES DES AUTORITÉS CITÉES PAR L'APPELANT.

Sur l'obligation d'exhiber les titres: —

C. de Paris. art. 73. 77. Hervé. v. 5. p. 555. Pothier. cens. p. 342.

Sur l'obligation de donner reconnaissance censuelle: —

Hervé. v. 7. p. 655. 56. 57.—683. 85. 87. Despeisses v. 3. p. 46. Pothier, cens, p. 344.. Les autorités opposées à celles-ci, sur la nécessité d'une sommation préalable avant de pouvoir poursuivre pour reconnaissance censuelle, sont:—A. Dén. v. 6 p. 29. Prudhomme, p. 417. Fréminalville, p. 853, 54.

L'exhibition de titres est indubitablement due sans sommation:

C. de P. art. 73. 77. Poquet de Livonière, p. 212. N. D.